

Arrêt

n° X du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] 1979 à Buea, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Mbam-kim et de religion catholique. Vous êtes célibataire et avez deux fils, restés au Cameroun.

Le 13 novembre 2023 vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous devenez membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC). En 2019, vous avez été arrêtée en janvier ou en novembre, dans le cadre d'une marche pour le MRC, et vous avez été détenue à la prison de New Bell pendant un mois. Votre oncle maternel a utilisé ses contacts à l'armée pour négocier et payer votre libération.

Vous avez été arrêtée lors d'une marche pour le MRC, qui a eu lieu le 22 septembre 2020. Suite à cela, vous dites avoir été incarcérée pendant une période de deux mois, de septembre à novembre 2020. Vous ne précisez pas les circonstances de votre libération.

Le 17 août 2023, vous quittez le Cameroun avec un visa belge. Vous déclarez, à ce sujet, que votre dossier a été monté par un ami de votre oncle maternel, qu'il connaît via l'armée. Vous avez ensuite quitté le Cameroun par avion pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain, le 18 août 2023.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychothérapeutique de Madame [D.D.], psychologue clinicienne du Service de Santé Mentale de Montignies-sur-Sambre, datée du 2 juillet 2024 ; une photocopie couleur de votre carte de membre du MRC (la carte de membre se présente sous format papier cartonné) ; une photocopie couleur de la carte d'identité (recto verso) de Monsieur [R.T.] ; une photocopie couleur de la carte de membre du MRC de Monsieur [R.T.] (format carte) ; une copie couleur d'un témoignage de Monsieur [R.T.], signé le secrétaire régional des jeunes du MRC pour le littoral 1, daté du 1er juillet 2024 ; une photocopie couleur de votre acte de naissance (2 documents sont joints ensemble) ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution en raison de son militantisme pour le MRC.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du fait que l'intéressée a quitté légalement le Cameroun près de trois années après les derniers faits de persécution qu'elle invoque et qu'elle n'a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume que trois mois après son arrivée,
- de l'existence de contradictions entre ses déclarations et les informations contenues dans son dossier visa au sujet de ses périodes d'emploi,

- concernant son militantisme pour le MRC, de la présence de propos inconsistants au sujet de ses motivations, de l'idéologie du parti, de ses activités ou encore de ses fonctions, et du manque de force probante de la carte de membre déposée,
- concernant la première arrestation de la requérante, de la présence de propos évolutifs au sujet de la date, de l'existence d'une confusion au sujet du contexte, d'un manque de précision au sujet des conditions de détention et d'un manque de force probante concernant les documents déposés,
- concernant la deuxième arrestation alléguée, de la présence d'une contradiction sur l'emploi de la requérante à cette époque et du caractère très similaire du vécu carcéral allégué pour les deux détentions mentionnées.

4. Dans la requête, cette motivation de la décision attaquée est longuement critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 4).

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] lui accorder le statut de réfugié ; En ordre subsidiaire, [...] lui accorder le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 15).

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui est relatif aux informations contenues dans le dossier de demande de visa de la requérante, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la requête introductory d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par la requérante, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 4 juillet 2024.

Il est par ailleurs insisté sur sa vulnérabilité qui « n'est pas prise en compte lors de l'évaluation de son récit » (requête, p. 7), que notamment « le fait qu'elle ne dorme presque pas [...] a un impact sur la mémoire et la capacité de réfléchir » (requête, p. 7) ou encore que les études disponibles établissent que « les migrants souffrant de stress post-traumatique, les victimes de traumatismes peuvent présenter une dyschronie, c'est-à-dire une relation altérée au temps » (requête, p. 11) de sorte qu'en l'espèce « il n'est pas anormal que les propos de la requérante sur les événements traumatisants qu'elle a vécus n'étaient pas toujours très détaillés » (requête, p. 12). S'agissant spécifiquement des faits invoqués, la requête introductory d'instance avance également qu' « à partir du moment qu'elle était recherchée, elle s'est rendue à son village maternelle. Elle y passait plus de temps qu'à Douala. Durant ces trois années, elle avait une vie instable » (requête, p. 12), que la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection en Belgique s'explique par le fait qu' « elle était arrivée dans un pays inconnu [et] ne connaissait personne » (requête, p. 13), que de plus pendant cette période « La requérante a vécu quelques semaines dehors, à la rue, avant d'être dirigée vers Pacheco par des autres personnes d'origine africaine qu'elle avait rencontrées dans la rue » (requête, p. 13), que concernant les informations contenues dans son dossier de demande de visa « la partie défenderesse sous-estime des passeurs et forgeurs, ainsi que leur capacité à fabriquer des demandes de visa si convaincantes qu'elles sont effectivement acceptées par les autorités compétentes » (requête, p. 13) et qu'en tout état de cause « la demande de visa n'a rien à voir avec les autorités camerounaises, vu que la

demande a été introduite à l'ambassade, auprès les autorités belges » (requête, p. 13), que « La requérante était membre du MRC, sans maîtriser tous les contours, sans savoir tout ce qui se passe au sein du parti. Elle faisait un intérim non-officielle en tant que secrétaire » (requête, p. 13), que « Comme indiqué dans son entretien personnel, il y a plusieurs modèles des cartes de membre, en fonction de l'autorité émettrice » (requête, p. 13), que « La requérante confirme avoir été arrêtée une première fois en janvier 2019. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les problèmes psychologiques de la requérante ont des sérieuses conséquences sur sa capacité de se rappeler de choses et de s'exprimer d'une manière chronologique » (requête, p. 13), qu' « elle a donné beaucoup d'information concernant cette première période en détention [et] souhaite [...] préciser que [S.] est une femme [de sorte qu'] Elle n'a donc pas parlé de la même personne que celle retrouvé par le CGRA » (requête, p. 14), que par ailleurs « la requérante confirme que la deuxième fois qu'elle a été arrêtée était en septembre 2020 [et qu'] Il est important de ne pas perdre de vue que la requérante a été détenue au même endroit que la première fois [de sorte qu'] Il n'est [...] pas surprenant qu'elle a des souvenirs similaires des deux détentions. D'autant plus que, à cause de son état psychologique, les deux événements se sont mélangés et il lui est difficile de reconnaître quel souvenir provient de quelle période de détention ou arrestation » (requête, p. 14).

Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances dans le récit de la requérante restent entières.

Il demeure ainsi constant que, même au stade actuel de la procédure, la requérante n'apporte aucune explication complémentaire et convaincante au caractère manifestement tardif, d'une part de sa fuite du Cameroun près de trois années à la suite des derniers problèmes qu'elle invoque en 2020, et d'autre part de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume trois mois après son arrivée en août 2023. Les explications avancées à cet égard ne permettent aucunement de renverser la motivation correspondante de la décision querellée. En effet, si la requérante mentionne avoir vécu cachée entre 2020 et 2023 dans son pays d'origine, elle n'apporte cependant aucune explication précise et étayée au fait que l'organisation de son départ ait mis plusieurs années à se concrétiser. Au demeurant, il y a lieu de relever que l'intéressée ne fait état, de manière consistante, d'aucune recherche ou difficulté dans son chef pendant cette longue période. De même, force est de relever que cette dernière a été en mesure de quitter le Cameroun de manière légale, ce qui contribue encore à remettre en cause la réalité des difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'expliquer le manque d'empressement dont elle a fait preuve pour introduire sa demande de protection en Belgique, les seules justifications purement contextuelles et non étayées mises en exergue dans la requête introductory d'instance apparaissant insuffisantes sur ce point.

S'agissant du militantisme allégué de la requérante, le Conseil estime une nouvelle fois pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée. Il ressort en effet des pièces du dossier que la requérante s'est révélée inconsistante sur de multiples aspects de son engagement politique (motivations à adhérer au MRC, idéologie dudit parti, activités dans ce cadre, fonctions occupées), de sorte qu'elle n'a pas été en mesure d'en établir la réalité. Sur ce point encore, la requête se limite en substance à renvoyer aux déclarations initiales de l'intéressée, ce qui ne permet aucunement de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier de la décision attaquée. Cette conclusion s'impose à plus forte raison au regard de l'ancienneté du militantisme invoqué, lequel date de 2017. Quant à la carte de membre versée au dossier, il y a lieu de relever que l'argumentation développée dans la requête, selon laquelle ces documents sont différents selon l'autorité qui les délivre, n'est étayée par aucun élément objectif et demeure donc à ce stade totalement déclaratoire.

Concernant les faits de persécution mentionnés par la requérante, force est de relever que cette dernière a effectivement tenu des propos évolutifs et contradictoires au sujet de la date et du contexte de sa première arrestation en 2019 comme au sujet de ses occupations professionnelles lors de sa détention de 2020. De même, l'intéressée a livré un récit inconsistant au sujet de son vécu carcéral pourtant long de plusieurs mois. Le Conseil estime que l'argumentation de la requête introductory d'instance ne permet aucunement d'expliquer de telles lacunes. En effet, s'il est insisté sur la vulnérabilité et l'état de santé psychologique de la requérante, lesquels auraient une incidence directe sur les capacités de cette dernière à se remémorer les événements qu'elle soutient avoir vécus, force est de relever que le seul document versé au dossier à cet égard ne permet pas de soutenir cette thèse. L'attestation psychologique du 2 juillet 2024, outre qu'elle ne mentionne qu'une unique arrestation de la requérante au Cameroun en contradiction avec les dires de l'intéressée dans le cadre de la présente procédure, ne fait en tout état de cause aucunement mention de difficultés d'ordre mnésique ou autre qui seraient susceptibles d'expliquer la teneur de ses déclarations. Le seul renvoi à des informations générales dans la requête n'est pas suffisant pour modifier le constat qui précède. Finalement, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation dans la requête introductory d'instance au sujet de l'attestation, de la carte d'identité et de la carte de membre au MRC de R.T., de sorte que le Conseil ne peut une nouvelle fois qu'accueillir positivement la motivation de la décision attaquée à cet égard, laquelle apparaît pertinente et suffisante pour remettre en cause leur force probante.

Quant au dernier document versé au dossier par la requérante, à savoir son acte de naissance, le Conseil estime qu'il manque de pertinence dans la mesure où il se rapporte à des éléments relatifs à l'identité et à la nationalité de l'intéressée qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, mais qui ne présentent aucun lien avec la crainte invoquée en l'espèce.

Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation de la décision attaquée relative aux informations issues du dossier de demande de visa de la requérante surabondante. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance.

7. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les événements invoqués par la requérante en lien avec son supposé militantisme pour le MRC ne sauraient, en l'état actuel de l'instruction, être tenus pour établis.

8. Le Conseil estime par ailleurs, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, que l'instruction effectuée par la partie défenderesse, de même que la motivation de la décision querellée, apparaissent amplement suffisantes et sont pertinentes. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire. Enfin, force est de relever l'absence de développement précis dans la requête introductory d'instance au sujet des critiques formulées à cet égard.

9. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Douala, où elle affirme avoir résidé de 2005 à 2023 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 10), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure (au regard notamment du « COI Focus. Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » mis à jour au 28 juin 2024 qui figure au dossier administratif), aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région de Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment

et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

14. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MATTIA,
gremer.

Le greffier, Le pres

P. MATTA F. VAN ROOTEN